

Dans le cas soumis à mon appréciation, l'administration n'était pas en cause. Les mutoi en arrêtant des femmes sous l'inculpation d'ivresse et d'outrages aux mœurs, faisaient un acte de police judiciaire. Dès lors, ce n'était pas à l'administration que revenait le soin d'examiner si ces agents avaient excédé les instructions spéciales reçues d'elle, c'était à la justice qu'il appartenait d'apprécier si leur conduite avait été légale, si la plainte formée contre eux pour arrestation illégale et séquestration était bien ou mal fondée.

La marche suivie par la justice est donc régulière. Mais je ne me dissimule pas les inconvénients qui peuvent résulter, dans une société en voie de formation, de la rigoureuse application de cette doctrine. Je vous prie, par suite, de vouloir bien recommander à M. le chef du service judiciaire de ne poursuivre d'office les agents qu'après s'être entendu avec vous, et lorsque des plaintes formelles, dûment motivées et vérifiées, auront été déposées à son parquet. En cas de dissentiment entre l'administration et le parquet, il y aurait lieu de consulter le Département. Je me plais à espérer, en outre, que dans l'application de la loi qu'ils auront à faire à ces hommes, les magistrats sauront leur tenir compte de cette ignorance, mais il serait à désirer que, dans la limite du possible, les mutoi fussent plus exactement instruits des droits et devoirs de leurs fonctions, et que principalement, en ce qui concerne le cas d'arrestation pour flagrant délit, il leur fût rappelé que la présence d'un commissaire de police est nécessaire pour pénétrer dans le domicile des particuliers.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,*  
Signé : D'HORNOY.

---

N° 143. — DÉPÊCHE ministérielle du 13 mars 1874 (cabinet du Ministre) rappelant à la stricte observation de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 1831, qui a défini les cas dans lesquels des passagers peuvent être embarqués à bord des bâtiments de l'État.

Paris, le 13 mars 1874.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Par une dépêche en date du 4 décembre 1865, l'un de mes prédécesseurs avait recommandé aux gouverneurs et aux commandants des colonies la stricte observation de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 1831, qui a défini les différents cas dans lesquels des passagers peuvent être embarqués à bord des bâtiments de l'État. M. le marquis de Chasseloup-Laubat avait par-